

**Numéro : 23-035/DGS**

**Date : 22/02/2023**

**Objet : Délégation du maire à monsieur Pascal SALESIANI, conseiller municipal délégué en charge du Conseil Municipal d'Enfants et de l'animation**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à monsieur Pascal SALESIANI, conseiller municipal délégué, un certain nombre d'attributions relevant du domaine du Conseil Municipal d'Enfants et de l'animation ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont déléguées à monsieur Pascal SALESIANI, conseiller municipal délégué, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à la compétence Conseil Municipal d'Enfants (CME) et de l'animation.

**Article 2 :** La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

**Article 3 :** La délégation couvre la signature de :

- la signature des contrats et conventions liées à l'activité du CME ;
- toute convocation aux séances du CME ;
- toute signature de contrats, conventions, déclarations intermittents ou courriers, que les courriers soient adressés aux commerçants, aux associations ou aux écoles, lorsqu'ils portent sur le domaine de l'animation et du CME conjointement avec les adjoints délégués ;
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la gestion du CME et à l'animation.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : **22 FEV. 2023**
- publication le : **23 FEV. 2023**
- notification le : **22/2/23**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.